



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

RECOMMANDEE

COMMUNE DE KOPSTAL				
O Entrée				
ST	14 NOV. 2025			RECE
RH				SCOL
FIN	O Sortie			ACCU
POP	BM	CBE	CC	ARCH

N° du dossier : 1/24/0483

à indiquer lors de toute correspondance s.v.p.
Dossier suivi par : François VERSTRAETEN

Établissement : Binsfeld & Bintener SA

Objet : Valorisation de déchets non dangereux, stockage de substances et de mélanges classés

Emplacement : Rue de Mersch 98
Kopstal

Esch-sur-Alzette, le 13 novembre 2025

Concerne : Notification d'une décision au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et au titre de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Brm.- Décision (arrêté 1/24/0483) transmise à l'Administration communale de KOPSTAL avec prière de bien vouloir procéder à l'affichage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.


Nathalie DE FREITAS



Luxembourg, le 13 NOV. 2025

Arrêté 1/24/0483

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 13 août 2024 complétée en date du 19 mars 2025, présentée par l'entreprise Binsfeld & Bintener s.a., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-8181 Kopstal, 98, rue de Mersch, les établissements classés suivants :

- un atelier de travail du bois ;
- des dépôts de produits dangereux ;
- un dépôt de bois ;

Considérant l'arrêté C83/83 du 28 avril 1986, délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'un atelier de travail du bois et un dépôt de bois et prescrivant dans son chapitre VI de l'article 1^{er}, des conditions concernant la protection de l'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 14 août 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de KOPSTAL ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, des observations ont été présentées à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que ces observations concernent :

- a) l'incompatibilité de l'implantation du projet avec le plan d'aménagement général (PAG) de la commune ;
- b) la proximité de l'établissement avec la rivière « Mamer », destinée à être renaturée ;
- c) les nuisances acoustiques générées par l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les points a) et b) précités, il y a lieu de préciser que ces observations ne relèvent pas de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant qu'en ce qui concerne le point c) précité, il y a lieu de préciser que cette observation trouve sa retombée dans les conditions de l'arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les conditions relatives à la protection de l'environnement, prescrites au chapitre VI de l'article 1^{er} de l'arrêté C83/83 du 28 avril 1986, délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sont intégrées dans le présent arrêté ; que par conséquent ces conditions sont à abroger ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 22 septembre 2025 à l'exploitant ;

Considérant que dans le délai imparti aucune observation n'a été présentée par rapport au projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Est autorisé, un atelier de menuiserie comprenant les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040301 02 02	Un atelier de travail du bois, ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, d'une capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) supérieure à 3 x 63 A à 400 V
040303 02	Un dépôt de bois, d'une capacité maximale de 500 m ³
010128 03 02	Des dépôts, d'une capacité totale de 956 litres de substances et mélanges classés comme dangereux et portant la mention d'avertissement « danger »
010129 03 01	Des dépôts, d'une capacité totale de 392 litres de substances et mélanges classés comme dangereux et portant la mention d'avertissement « attention »

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-8181 Kopstal, 98, Rue de Mersch, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Kopstal, section A de Kopstal sous le numéro 957/2916.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 13 août 2024, complétée le 19 mars 2025 sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Limitation dans le temps

L'exploitation de l'établissement en ce qui concerne les opérations de production est limitée à la période allant de 7⁰⁰ heures à 17⁰⁰ heures, les jours ouvrés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant l'aménagement et l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ne incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant les conditions de rejets

1.2.2.1. Les exigences quant au captage des émissions

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de ces installations doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible des sources génératrices.
- d) L'entretien des installations de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.2.2. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.2.3. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux », doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

Aux points récepteurs pertinents à considérer à la date du présent arrêté, tels que définis par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante :

- entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 40 dB(A)Leq et
- entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 25 dB(A)Leq.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
 - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées ;
 - utilisation des équipements bruyants par du personnel expérimenté ;
 - réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement.
- b) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviabiles doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;

- fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 040301 02 02

2.1.1. Protection de l'air

- a) Les activités liées au travail du bois ne peuvent être effectuées que dans l'atelier prévu à cet effet.
- b) Chaque machine fixe servant au travail du bois doit être connectée à une installation de captage, canalisant les poussières et sciures vers un dispositif de confinement adapté (silo ou bunker aménagé spécialement à cet effet).
- c) Si le niveau de remplissage maximal du dispositif de confinement est atteint, l'exploitation des machines connectées à ce dispositif de confinement doit être suspendue.
- d) Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par l'installation de captage et confinement doivent être préalablement traités par une installation de filtration aux fins de respecter la valeur-limite suivante :

Paramètre	Valeur limite
Poussières	5 mg/m ³

- e) L'exploitant doit tenir à la disposition des agents de contrôle :
 - la confirmation par le fournisseur de l'installation de filtration que celle-ci est adaptée au traitement des effluents au niveau requis ;
 - les données démontrant le respect du plan d'entretien de l'installation, notamment en ce qui concerne le remplacement des filtres.

2.1.2. Valorisation thermique des déchets de bois

La valorisation thermique des déchets de bois (poussières, sciures, copeaux, chutes, rebut) est autorisée uniquement si :

- ces déchets proviennent de la production de l'exploitant ;
- ces déchets ne contiennent ni composés organiques halogénés, ni métaux lourds provenant d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement de revêtements ;
- la combustion s'effectue dans une chaudière adaptée à ce combustible.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 040303 02

- a) Sont concernés par le présent chapitre les dépôts de bois sous forme de produits finis, planches, panneaux, chevrons, sciures et poussières de bois.
- b) Tous les dépôts de bois doivent être stockés à l'abri des intempéries.

- c) Les stockages pulvérulents (sciures, poussières de bois) doivent être confinés dans des espaces appropriés (récipients, silos) aux fins d'éviter leurs envols.

2.3. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02 et 010129 03 01

2.3.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides dangereux portant la mention d'avertissement « danger. » ou « attention » sont limités aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent et stockés dans des récipients mobiles de capacité unitaire maximale de 100 litres (fûts, bidons, bonbonnes aérosol, ...).

2.3.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.3.3. Protection du sol

- a) Le raccordement direct des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation des eaux résiduaires est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des étiquettes clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien lisible du nom du produit et de ses symboles de danger, conformément à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des récipients spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les récipients contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- e) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel des emballages (arrimage des bidons...).
- f) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.3.4. Cuves de rétention

- a) Tout récipient mobile à simple paroi d'une capacité dépassant 50 litres doit être placé dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- c) Chaque cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres récipients contenus dans la cuve de rétention. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve de rétention doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- e) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- f) Si les récipients sont placés sur la cuve de rétention, telle qu'un caillibottis, les récipients ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- g) Les cuves de rétention doivent être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- h) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- i) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur.
- j) Tout passage de tuyauteries au travers d'une paroi de cuve de rétention est interdit.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant la réception et le contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander une réception et des contrôles en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Article 5 : Le chapitre VI de l'article 1^{er} de l'arrêté C83/83 du 28 avril 1986, délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Binsfeld & Bintener s.a. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau JORIS Ingénieur Conseil s.à r.l. pour information ;
- à l'Administration communale de KOPSTAL, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement